Ce fichier a été téléchargé le Thursday 18 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 18, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre I — De l'adoption

Extrait

Article 346

Version du July 29, 1939

Texte source : Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est pas deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

Version du Dec. 23, 1958

Texte source : Ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée.

pas deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.